

en quelque façon par celui de *Boive* (37) qui a paru depuis, & qui est d'un mérite supérieur. On peut joindre à cet excellent commentaire un autre traité très-recommandable, je veux dire celui de M. *Pillichody* (38). Les loix particulières de la ville de *Payeme* (39) & celles (40) du gouvernement d'*Aigle* sont pareillement imprimées; elles diffèrent dans plusieurs

points essentiels des loix & des statuts du pays de Vaud. *Lausanne* est sous la loi nommée le *Plaid général*; *Moudon* & plusieurs autres endroits sous le *Contumier de Moudon*. Mais ni le *Plaid général* ni le *Contumier de Moudon* n'ont pas plus été imprimés que les différentes loix qui sont en usage dans la partie Allemande du Canton de Berne.

CANTON DE LUCERNE.

LE gouvernement Aristocratique de *Lucerne* a aussi son origine dans des temps reculés. Sous les Abbés de *Murbach*, il dépendoit de leur Ordre; sous la Maison d'Autriche, qui acheta leurs droits, il conserva à-peu-près la même forme. L'Empereur Rodolphe, étant à Vienne le 4 Novembre 1277, accorda au Conseil & aux bourgeois de *Lucerne* le privilège (1) de posséder (2) & d'acquérir des fiefs, à l'instar des nobles de l'Empire. Ce privilège leur donnoit un air de considération qu'ils n'avoient pas auparavant. Pareils privilèges avoient déjà été accordés par les Empereurs à d'autres villes; c'étoit le moyen de se les attacher plus particulièrement, & de relâcher en même-temps tous les liens de leur dépendance vis-à-vis de leurs seigneurs ou propriétaires médiats. Les bourgeois (3) de *Lucerne* donnèrent en 1289 à Bertold, Abbé de *Murbach*, né Baron de *Falckenstein*, un don gratuit de deux cent soixante marcs d'argent; l'Abbé accablé de dettes étoit venu lui-même à *Lucerne* solliciter ce secours. Il leur promit par un acte authentique de ne jamais les aliéner de son Abbaye, en aucune manière, & sous aucun prétexte; mais deux ans après le même Abbé oublia sa promesse. L'Empereur Rodolphe qui avoit déjà accordé aux *Lucernois* le droit de posséder & d'acquérir des fiefs, ne leur avoit fait cette grâce que pour les préparer insensiblement à se soumettre à sa Maison. Ce Prince ne perdoit pas de vue le plan qu'il avoit formé, dès son élévation au trône Impérial, d'étendre de plus en plus son patrimoine dans un pays où il possédoit déjà les Comtés de *Habsbourg*, de *Kibourg*, de *Baden*, & de *Lenzbourg*, la ville de *Zoug*, & d'autres seigneuries. Son fils le Duc *Albert* qui avoit beaucoup d'enfans, le pressoit instam-

ment d'acquérir *Lucerne*, acquisition qui lui faciliteroit de succéder aux droits que le Monastère de *Lucerne*, (annexe de l'Abbaye de *Murbach*) avoit conservés dans le pays d'*Underwalden*, au bourg d'*Art*, & dans beaucoup de villages de l'*Argau*. Les instances de Rodolphe auprès de l'Abbé de *Murbach* furent un temps infructueuses. Le Prélat, encore mémoires de la promesse que lui & ses prédécesseurs avoient faite plusieurs fois aux *Lucernois*, aux habitans d'*Underwalden* & d'*Art*, de ne jamais les aliéner de l'Abbaye de *Murbach*, opposa un honnête refus à toutes les sollicitations; mais le prévoyant Rodolphe connoissoit l'art de temporiser: l'année 1291 lui offrit enfin une occasion favorable. Bertold de *Falckenstein*, toujours prodigue, & toujours endetté, n'avoit pas encore reçu du suprême Chef de l'Empire la confirmation de ses privilèges depuis six ans qu'il étoit Abbé de *Murbach*. Le dérangement de ses finances étoit tel qu'il ne pouvoit payer la taxe attachée à cette confirmation; il redevoit d'ailleurs quelques autres impositions de l'Empire. Rodolphe exactement informé de la détresse de l'Abbé, le pressoit vivement pour la prestation de l'hommage & pour l'acquit de ses autres obligations. L'Abbé & le Monastère de *Murbach* se virent enfin forcés de vendre (4) à la Maison d'Autriche tous leurs droits sur *Lucerne* pour deux mille marcs d'argent. A cette condition Rodolphe confirma les privilèges de l'Abbé, & lui donna l'investiture temporelle de son Abbaye; il lui paya le montant du prix de la vente, & lui fit même don des arrérages qu'il devoit à l'Empire & qui montoient à trois cent soixante marcs d'argent. La Maison d'Autriche céda aussi à l'Abbaye de *Murbach* cinq (5) villages en *Alsace*, tant elle avoit à cœur

(37) Remarques sur les Loix & Statuts du pays de Vaud, 1756, in-4. 2 vol.

(38) Essai contenant les Ordonnances & l'usage qui ont dérogé au Coutumier du pays de Vaud, 1756, in-8.

(39) 1773, in-4.

(40) 1770, in-4.

(1) PREUVES N^o. II.

M. le Baron de *Zur-Lauben* a rapporté ce diplôme dans les Tables Généalogiques des augustes Maisons d'Autriche & de Lorraine, pag. 82-83, Paris 1770, in-8.

(2) *Ut more nobilium & militum Imperii feodorum capaces esse possitis.*

(3) *Tschudii*, Chr. Helvet. T. I. pag. 198-199 & 202-204.

(4) Les annales de *Colmar*, portent sous l'année 1291, *Abbas Morbacensis cum monachis suis, vendidit Regi Rudolfo Luceriam, pro duobus millibus Marcis.*

Le Jésuite *Louis la Guille*, a rapporté parmi les preuves de l'histoire d'*Alsace* (pag. 14-15, *Strasbourg* 1727, in fol. fig.) l'acte daté de Vienne le 12 Mai 1291, par lequel *Albert*, Duc d'Autriche, ratifioit en son nom & en celui de son neveu, fils de défunt son frère le Duc *Rodolf*, les articles contenus dans le contrat de l'acquisition que son père *Rodolf*, Roi des Romains, avoit faite de *Lucerne*, pour la somme de deux mille marcs d'argent pur, du poids de *Bâle*, (*duobus millibus marcarum argenti puri & regalis ponderis Basiliensis*) somme que ce Prince avoit payée à l'Abbé & au Monastère de *Murbach*, qui avoit néanmoins excepté de la vente les revenus & la collation de la P^{re}sté de *Lucerne*, les feudataires & officiers du Monastère de *Murbach*, & la collation de l'Eglise de *Sempach*. Le Duc *Albert* confirmoit par ce nouvel acte à l'Abbé & au Monastère de *Murbach*, pour entiere consommation, cinq villages & fermes situées dans le Diocèse de *Bâle*; l'acte s'é-

nonce ainsi sur *Lucerne*: *Curiam ac possessiones Lucern. Constant. Diocesis, cum ipsarum pertinentiis, appenditiis & juribus tam corporalibus quam incorporalibus universis exceptis duntaxat redditibus & possessionibus spectantibus ad prebendas Praepositi & Monachorum Monasterii Lucerna & excepta collatione Praepositura dicti Monasterii exceptis que Vasallis & Ministerialibus ipsius Monasterii Morbacensis, & jure patronatus Ecclesia in Sembach, &c.* M. *Schoepflin*, a donné (*Alsacia diplomatica parte secundâ pag. 48, Mannheimii 1775, in fol. fig.*) le diplôme en Allemand par lequel *Rodolf*, Roi des Romains, étant à *Bâle* le 24 Avril (*VIII. Kal. Maii*) l'an 1291, acheta de l'Abbé & du Monastère de *Murbach*, pour deux mille marcs d'argent pur, du poids de *Bâle*, la ville de *Lucerne* avec ses dépendances, excepté la collation de la P^{re}vôté de ce nom, les autres feudataires & officiers du Monastère de *Murbach*, & la collation de l'église de *Sembach*. *Rodolf* en faisant cette acquisition au nom de son fils *Albert*, Duc d'Autriche, & en celui de son petit-fils qui avoit pour père le défunt Duc d'Autriche *Rodolf*, frère d'*Albert*, abandonnoit en leur nom la possession des cinq villages marqués dans la note ci-dessus.

(5) Ces villages nommés dans l'acte du Duc *Albert*, étoit *Herenheim*, *Isenheim*, *Ostein*, *Merkolsheim* & *Retersheim*, au Diocèse de *Bâle*. Le Père *la Guille* lisoit incorrectement *Betersheim*, c'est *Retersheim*, autrement *Rederschen*; ce village & ceux d'*Ostein* ou *Ostein*, *Isenheim* ou *Eisenheim*, *Herckheim*, & de *Merxheim* ou *Merken*, sont assez voisins de *Murbach*, de *Rufach* & de *Colmar*. Le Diplôme de *Rodolf*, Roi des Romains, daté de *Bâle* le 24 Avril 1291, les nomme *Herickein*, *Isenheim*, *Ostein*, *Merckesheim* & *Retersheim*. M. *Schoepflin*, pense que la copie de ce Diplôme en Allemand, n'est que la traduction de l'original Latin; on trouve en effet des mots latins à la fin du titre Allemand qui est conservé dans les archives du chapitre de *Murbach*.

l'acquisition de Lucerne. Dans le premier moment cette ville refusa de se soumettre à l'acte d'aliénation ; elle soutenoit que l'Abbé & son Monastère n'avoient pas eu le pouvoir de le faire, ayant les mains liées par leurs déclarations précédentes & par les diplômes des Empereurs qui avoient confirmé la donation (6) que le Roi Pepin, père de Charlemagne, avoit autrefois faite du Monastère (7) de Lucerne à l'Abbaye de Murbach. Rodolphe, apprenant l'éloignement que Lucerne marquoit pour la domination de sa Maison, envoya en cette ville le Duc Albert son fils ; ce prince sut bien manier les esprits des habitans qu'à force de promesses de les laisser jouir de leurs anciennes franchises, & de les protéger encore plus efficacement contre toute attaque, ils lui jurèrent fidélité, à lui, à ses enfans & à son neveu le Duc Jean, fils de son frère Rodolphe Duc d'Autriche, qui étoit mort en 1290. L'Abbé de Murbach avoit réservé, dans la vente pour lui & ses successeurs, le droit de continuer à nommer le Prévôt, les Chanoines & les autres Prêtres du Chapitre de Lucerne. Pendant que la ville dépendoit de l'Abbaye de Murbach, il s'y étoit établi plusieurs familles de considération & même des nobles ; le vasselage inaliénable ne laissoit aucun doute aux bourgeois sur la perpétuité d'un acte tant de fois confirmé ; & ils se promettoient une constante jouissance des franchises attachées à la qualité de sujets de l'Abbaye. Mais les promesses que le Duc d'Autriche fit aux Lucernois s'évanouirent à la mort de son père, qui arriva la même année (le 30 Septembre 1291) ; Albert n'y eut aucun égard. Ils restèrent quarante ans soumis à la Maison d'Autriche, & durant ce tems elle les obligea de prendre part à toutes ses guerres contre les trois pays d'Uri, de Schwytz & d'Underwalden ; guerres qui ruinèrent en grande partie la ville, sans qu'elle reçût jamais aucune compensation. La Maison d'Autriche, en achetant Lucerne, avoit promis de laisser à la disposition de l'Abbé de Murbach & de ses successeurs la nomination à la Prévôté & au Chapitre de Lucerne, mais après la mort de Rodolphe, le Duc Albert s'empara pour lui & ses enfans, de toutes les seigneuries & fermes dépendantes du Chapitre.

Le port d'armes des citoyens dans les villes, au sein de la paix, est un usage barbare qui nous vient du nord : les Grecs & les Romains n'étoient armés que lorsqu'ils alloient combattre leurs ennemis. Dans l'accommodement (8) qui fut fait le 4 Mai 1252, entre Arnold, ses fils Louis, Marquard & Arnold de Rotenbourg, & la ville de Lucerne avec laquelle ils avoient eu quelques différens comme *Avoués* du Monastère de *Saint-Leger*, dépendant de l'Abbaye de Murbach, l'acte qui fut dressé, porte que Walter qualifié *Minister*, c'est à-dire

Ammann, le Conseil & la Commune, firent cet accommodement avec les *Avoués*. On trouve dans cet acte la peine du Talion contre quiconque se sera rendu coupable d'homicide. Le port d'armes offensives étoit défendu dans l'enceinte de la ville, sous la peine de cinq livres, ou sous celle de l'exil pendant deux ans. Ce règlement est rempli de constitutions pénales, pour assurer la tranquillité publique ; il attache en outre par le tableau curieux qu'il présente des mœurs & du costume du tems : c'est proprement une transaction législative entre le Monastère & la ville de Lucerne. Tout en est intéressant, jusqu'aux (9) sceaux dont cet acte est revêtu ; il y en a deux : le premier d'une forme oblongue offre au milieu un pal chargé de trois fleurs de lys gothiques couchées : on lit autour du sceau, *SIGILLVM CIVIVM LVcernensivm* ; l'autre sceau est ovale, & renferme au milieu un écu oblong, avec ces mots : *S. MARQVARDI ADVOCATI DE ROTEMBURG*. Les fleurs de lys qu'on voit dans le sceau dont la ville de Lucerne se servoit, indiquent vraisemblablement l'origine du Monastère de Lucerne, qui avoit été fondé vers la fin du septième siècle, sous Clovis III, Roi de France.

Le sceau de la ville de Lucerne a souvent changé ; celui qui est attaché à l'acte de prestation de serment du Conseil & des bourgeois en 1292 à leur Seigneur Albert Duc d'Autriche, & à Jean (10) son neveu, est différent de celui dont nous avons déjà parlé, & de celui dont on se sert aujourd'hui. L'ancien sceau est ovale, de cire jaune, attaché à l'acte par un cordon de soie verte ; on y voit l'Evêque d'Autun, *Saint-Leger*, patron du Monastère de Lucerne & de l'Abbaye de Murbach, portant dans sa main sa tête couverte d'une mitre, & l'appuyant à la porte du clocher. Ce martyr est suivi de trois satellites, tenant chacun une épée nue à la main ; au-dessus de Saint-Leger, deux Anges paroissent dans un nuage radieux, ils reçoivent l'âme du saint Prélat. On voit sur la droite de la nue, une étoile, & plus loin un croissant : on lit à l'entour du sceau cette légende. *S. VNIVERSITATIS CIVIVM LVcernensivm*.

Le fort (11) de Lucerne, dans le moyen âge, a été semblable à celui de la plupart des villes de l'Europe. Son Conseil municipal n'exerçoit qu'une police de commune très-circonscrite ; les Corps des métiers eurent des privilèges & le Corps général de la bourgeoisie obtint successivement des immunités ; mais toute espèce de juridiction & la haute police s'exerçoient dans la ville au nom de l'Abbé de Murbach, par des Officiers ou Juges de son choix, & les nobles des environs étoient la plupart ses vassaux.

Par une réciprocité d'obligation ainsi que je l'ai observé,

(6) L'Empereur Lothaire I. arrière petit-fils de Pepin, confirma à Strasbourg cette donation en 840, du tems de *Sigimar*, Abbé de Murbach : on trouve le Diplôme de ce Prince dans *Guillimann*, de reb. Helvet. Lib. III. Cap. IV. pag. 337-338. Friburgi Aventicor. 1598, in-4. & dans la collection des Historiens de France, par *Dom Bouquet*, T. VIII. pag. 366 ; mais *Schoepflin* (*Alsatia Diplomatica Parte primâ*, pag. 79, *Mannheimii* 1772, in-fol. fig.) l'a donné plus exactement d'après le titre authentique, conservé dans les archives du Chapitre de Murbach ; ce titre nous apprend que la donation que Pepin avoit faite du Monastère de Lucerne aux Moines de Murbach, avoit été confirmée par Louis le Débonnaire, père de Lothaire. Le Diplôme finit ainsi : *Data VIII Kalend. Augusti anno Christo propitio Imperii domni Hlotharii pii Imperatoris XXI, indiâ. III. actum Strazbur civitate in Dei nomine feliciter amen.*

(7) Le Diplôme de Lothaire le nomme *Monasterium Luciarie*, il y est fait mention de plusieurs serfs dépendans de ce Monastère, & qui demeuroient au village *Emmen*, sur la Ruffe en Argeu, *in loco nuncupato villa Emäu* ou *Emman*, *super fluvium Rinfa* ou *Rufa*, *in pago Aregaua*. Ce village voisin de Lucerne, est situé dans le bailliage de Rotenbourg, au même Canton de

Lucerne.

(8) PREUVES N^o. III.

(9) Ces anciens sceaux ont été gravés, pag. 9-10 dans le Recueil des restes les plus remarquables d'antiquités en Suisse, par *Jean Muller*, Ingénieur de Zurich, huitième partie, à Zurich 1777, in-4. fig. avec le texte en Allemand.

(10) Fils de Rodolf, Duc d'Autriche, le même qui tua depuis son oncle l'Empereur Albert, on peut voir parmi les *Preuves N^o. IV*, un acte curieux de Bertold, Abbé de Murbach, daté de *Hugstein*, le 30 Juin 1291, en explication de ses réserves dans le contrat de vente de la ville de Lucerne ; je place aussi parmi les *Preuves N^o. V & VI*, deux actes précieux, l'un du 18 Avril 1178, & l'autre du mois de Septembre 1234, concernant la collation de la Cure de Lucerne, du tems des Abbés de Murbach, seigneurs de cette ville.

(11) *Leu*, Dict. Hist. de la Suisse, T. XII. pag. 275 & suiv. & 298.

Faesi, Desc. Topog. de la Suisse, T. II. pag. 37-41.

Tscherner, Dict. Géog. Hist. & Polit. de la Suisse, T. II. pag. 48 & suiv.

le Monastère s'étoit engagé envers la bourgeoisie de Lucerne de ne point aliéner ses droits sans son consentement. Cependant l'Empereur Rodolphe, occupé du projet d'établir pour ses fils un patrimoine plus considérable, engagea l'Abbaye de Murbach à lui vendre sa juridiction sur Lucerne & sur d'autres fiefs limitrophes. Les pays d'Uri, de Schwitz & d'Underwalden, voisins de Lucerne, jouissoient de la prérogative du relief direct de l'Empire; ils se refusèrent avec fermeté aux sollicitations du Duc d'Autriche, & ne voulurent point se reconnoître pour ses sujets. Albert, fils de Rodolphe, parvenu à son tour à la dignité Impériale, prétendit forcer ces pays à se soumettre. Les procédés tyranniques de ses Officiers révoltèrent les peuples; leur union & l'expulsion des Baillifs Autrichiens fixèrent l'époque du berceau de la Ligue Helvétique. La victoire de Morgarten en 1315, qui mit le sceau à la nouvelle confédération, ne pouvoit manquer d'augmenter la défiance de la Maison d'Autriche sur le compte de ses nouveaux sujets de Lucerne. Les Gouverneurs pouvoient présumer que l'exemple & les premiers succès des Confédérés inviteroient les peuples voisins à tourner leurs regards sur les avantages d'une indépendance toujours flatteuse. Ce qu'il y a de certain, c'est que les bourgeois de Lucerne, las des hostilités auxquelles les exposoit la rupture ouverte entre les pays ligués & le parti Autrichien, conclurent avec les premiers une trêve contre le gré de leurs maîtres. Les Autrichiens crurent devoir prévenir les progrès de cette fermentation; mais les mesures qu'ils prirent sourdement ayant été découvertes, les bourgeois après s'être saisis des portes, congédièrent le Gouverneur, chassèrent les partisans des Ducs & entrèrent dans la ligue perpétuelle des trois pays. Depuis 1332, qui fut l'époque de cette alliance, ils vécurent en inimitié ouverte avec le parti Autrichien, quoique les droits des Ducs eussent été réservés dans le traité. Dans l'espace de vingt ans, la ligue s'accrut jusqu'au nombre de huit Cantons, parmi lesquels Lucerne est le quatrième en date & devint le troisième en rang. Son traité (12) d'alliance perpétuelle avec les trois pays fut scellé à Lucerne le samedi avant le jour de Saint-Martin 1332. On lit à la tête de ce traité: *Nous (13) l'Avoyer, l'Ammann, les Conseils & les Bourgeois en général de la ville de Lucerne, & tous les habitans des pays d'Uri, de Schwitz & d'Underwalden.*

Tschoudi observe dans sa chronique (14) qu'il s'écoula plus de cent ans, depuis la date de cette alliance qui avoit été faite avec la réserve des droits de la Maison d'Autriche jusqu'au traité de paix qui termina en 1450 l'ancienne guerre de Zurich, guerre dans laquelle la ville de Zurich s'étoit liée avec la Maison d'Autriche: les autres Cantons la forcèrent enfin de renoncer à cette alliance. Ce fut après cette paix que les Cantons de Lucerne & de Zoug, mémoratifs des reproches que les Zurichois leur avoient souvent faits au milieu de la guerre, d'avoir réservé dans leurs alliances les droits de la Maison d'Autriche, demandèrent, à une diète tenue dans le Canton d'Underwalden en 1454, que cet article fût rayé de leurs traités d'alliance, & qu'on y substituât la réserve de l'Empereur & de l'Empire. Cette demande paroissoit d'autant

plus juste, que long-temps avant la guerre de Zurich ils s'étoient libérés de toute obligation envers la Maison d'Autriche. Les trois Cantons d'Uri, de Schwitz & d'Underwalden leur accordèrent pleinement leur demande dans une diète convoquée à Lucerne le mardi après le second dimanche de Carême de la même année 1454. Tschoudi détaille (15) avec naïveté la conjuration tramée à la fin de Juin 1323 par quelques bourgeois de Lucerne contre la liberté de la ville; elle fut heureusement découverte, & l'on emprisonna les traîtres. Dans cette crise, sur la pressante demande des Lucernois, les trois Cantons d'Uri, de Schwitz & d'Underwalden leur envoyèrent chacun cent hommes pour garder la ville. Parmi les traîtres arrêtés il y en avoit beaucoup qui appartenoient aux principales familles, dont quelques-unes tenoient des fiefs de la Maison d'Autriche. Les bourgeois, indignés de leur perfidie, vouloient les juger à mort; mais les trois Cantons, considérant les suites dangereuses qui pouvoient en résulter, parce que la plupart des Conjurés avoient beaucoup de parens & des liaisons dans la bourgeoisie, leur obtinrent grâce de la vie, après qu'ils eurent délivré l'acte de leur complot meurtrier & qu'ils eurent promis d'être à l'avenir fidèles à la ville. Tschoudi ajoute que ces criminels d'Etat furent seulement condamnés à de grosses amendes, & qu'on déposa, pour un souvenir éternel, sous la voûte d'une tour, dans une boîte bien close, l'acte de conjuration & toute la procédure. Depuis cette découverte on n'entendit plus parler à Lucerne d'aucune trame contre l'alliance avec les trois Cantons.

On trouve dans la même (16) chronique de Tschoudi une déclaration envoyée le mardi après le jour de *Saint-Mathias 1385 au Bourgmestre, aux Conseils & aux Bourgeois en général de la ville de Zurich, par l'Avoyer, les Conseils, les Bourgeois & toutes les Communes en général de la ville de Lucerne*, par laquelle ils promettent d'observer leur confédération mutuelle avec les villes de l'Empire.

Le gouvernement de Lucerne est *Aristocratique*, le pouvoir souverain réside dans un Conseil de cent personnes choisies dans le Corps de la bourgeoisie. Trente-six Conseillers pris du nombre (17) des Cent, forment le *Sénat* ou petit Conseil; il est partagé en deux divisions égales, qui se remettent l'une à l'autre l'administration tous les six mois; on les appelle *la division* ou *le côté d'été*, & *la division* ou *le côté d'hiver*; parce que l'une relève l'autre aux deux fêtes de Saint-Jean, après le solstice d'été & celui d'hiver. La division qui sort de charge n'est pas exclue des assemblées pendant le semestre suivant, mais celle qui rentre, y est obligée par serment. C'est la division qui sort, à laquelle compète le *grabaut* ou la *réélection* de celle qui succède, elle remplit aussi les places vacantes par mort. Il n'y a point d'âge fixé ni pour le *grand* ni pour le *petit Conseil*; mais aucun jeune Candidat n'est admissible, s'il n'a pas atteint l'âge de puberté & fini ses études ou passé un certain temps dans des pays étrangers. Les voyages ne sont pourtant pas d'obligation, mais un usage de deux siècles les autorise. Quant à la compétence au *petit Conseil*, *Sénat* ou *Conseil d'Etat*, appelé aussi le *Conseil intérieur* ou *Secret*

(12) Il est rapporté dans la chronique de Tschoudi, T. I. pag. 123-124. & dans le Dict. Hist. de la Suisse, par M. Leu, T. XII. pag. 256-259.

(13) Wir der Schultheiss, der Ammann, die Raete und die Burgere gemeinlich der Statt zu Lucern, die Landtut von Uri, von Schwitz und von Underwalden.

(14) T. I. pag. 324-325.

(15) Ibid. T. I. pag. 326-327.

(16) Ibid. T. I. pag. 516-517.

(17) La qualité d'*Affesseur du Grand-Conseil*, n'est pas absolument nécessaire pour devenir *Sénateur* ou *Membre du petit Conseil*, ni même *Avoyer*; ces places peuvent être données à des Bourgeois habiles au Gouvernement.

& le *Conseil des Cent* ; la loi de l'Etat porte qu'entre deux frères l'aîné a le droit de préférence sur le cadet , & cette élection se fait par les deux Conseils conjointement. Mais le *Conseil d'Etat* qui a le droit exclusif de se compléter , peut choisir à son gré une personne d'une famille bourgeoise , habile au gouvernement , & préférer entre des frères un cadet à l'aîné ; il n'est point obligé de prendre , pour cet effet , un Membre du *grand Conseil*. Au reste dans le choix que fait le *Conseil d'Etat* ou le *Sénat* pour compléter les places vacantes , les fils & les plus proches parens du même nom , quoique souvent très-jeunes , sont préférés aux autres Candidats. Cette voie rend les places du *Conseil d'Etat* comme héréditaires dans la même famille ; mais aussi si elles en sortent une fois , lorsque , par exemple , le fils ou le parent est encore enfant , difficilement y rentrent-elles , lorsqu'ils deviennent adoléscentins ou majeurs. Il s'élève même quelquefois alors dans le sein de la bourgeoisie des Candidats riches , & alliés aux principales familles qui parviennent au *petit Conseil* à l'exclusion des plus anciennes familles de l'Etat. Mais une fois admis dans le petit Conseil , quoique les premiers de leur nom , ils portent le titre de *Juncker* , titre qu'on donne aux autres Membres du *petit Conseil*. Ce mot dérive de l'ancien titre Allemand *Jung-herr* , en latin *Domicellus* , & en français *Damoiseau* ou *Gentilhomme* ; on le donnoit anciennement à tous les enfans des Nobles , des Barons & des Comtes avant qu'ils reçussent l'accolade de la Chevalerie. Je parlerai encore ailleurs de ce titre à l'article de *la Noblesse en Suisse*. L'entrée dans le *Sénat* de Lucerne donne le *Patriciat* à la personne & à ses descendans , & ce titre de noblesse est reconnu dans l'Ordre de Malte. La réélection ou confirmation des Membres du *grand Conseil* se fait aussi chaque semestre par le Conseil des Cent. Après ces opérations la nouvelle division du Sénat prête serment dans la Chapelle de *Saint-Pierre* , & le grand Conseil à l'Hôtel-de-ville. La bourgeoisie est aussi appelée chaque fois dans la Chapelle de *Saint-Pierre* à renouveler le serment de fidélité au gouvernement.

Il faut aujourd'hui , pour prétendre aux charges , être

citoyen , né dans la ville ou dans le Canton , ou au service d'une Puissance étrangère , avouée de la République , ou absent du Canton avec le consentement du petit Conseil. Une loi expresse interdit au père & au fils ou à deux frères , de pouvoir siéger , dans le même temps , dans un même Corps de Conseil ; l'un cependant peut être du grand Conseil , pendant que l'autre siéger au Sénat. Il est assez ordinaire qu'après la mort d'un Sénateur son fils ou son frère lui succède.

Les premières dignités de l'Etat sont celles des deux *Avoyers* ; ces dignités sont à vie. Chaque *Avoyer* préside pendant six mois à la division du Sénat qui est en fonction , & pendant le même temps aux assemblées du *grand Conseil*. Le Conseiller le plus âgé , dans chaque division , porte le titre de *Statt-halter* , ou *Lieutenant de l'Avoyer*. Après ces Magistrats , les deux *Pannerherren* , autrement *Bannerets* , le *Venner* , ou l'*Enseigne de la ville* & le *Trésorier* sont les Officiers les plus distingués de l'Etat. Les *petit & grand Conseils* élisent les *Avoyers* , les *Bannerets* & le *Venner* ; mais le *petit Conseil* nomme le *Trésorier*. La charge de *Chancelier* qui est importante , peut être donnée à un bourgeois , & celui qui l'obtient , s'il est auparavant du *grand* ou du *petit Conseil* , est obligé d'y renoncer. C'est le *grand Conseil* réuni avec le *petit* qui nomme le *Chancelier* ; la bourgeoisie considère le *Chancelier* comme son Procureur-général & le défenseur de ses droits. Le *grand Conseil* est Juge-criminel en dernier ressort ; la justice civile , la régie des biens des pupilles , l'administration de l'économie publique & des différens départemens de police civile & militaire , &c. sont confiées à divers Comités , subordonnés aux Conseils. La bourgeoisie est divisée en quartiers & en tribus ; celle de l'*Arquebuse* , en Allemand *Zum-Schutzzen* , est la classe de la noblesse ; mais cette répartition n'a rien de relatif à la constitution & à la forme du gouvernement. Cette bourgeoisie n'est pas nombreuse ; par-là même le nombre des familles qui participent aux charges & aux honneurs dans l'Etat est assez limité.

Les loix de la ville de Lucerne sont imprimées (18).

X X X I I .

ÉTATS DÉMOCRATIQUES.

I.

Uri , Schweitz & Underwalden , anciens pays libres de l'Empire avant l'époque de leur alliance perpétuelle.

Au centre (1) de la Suisse ou à-peu-près , est situé un lac formé par la Ruffe , qui entre par son extrémité méridionale & sort par l'extrémité opposée. Autour de ce lac resserré par des montagnes très-élevées qui lui donnent un contour fort irrégulier , sont placés trois pays ou Cantons , voisins des hautes Alpes , & communément appelés les *Waldstaett* ou *Cantons forestiers* , d'où le lac a pris le nom de *Waldstaetter-see*. Le pays d'Uri est situé au midi , celui de Schweitz à l'orient , & celui d'Underwalden au couchant. Les habitans de ces trois pays , dès long-temps étroitement unis ensemble , ont toujours éprouvé le même sort.

Soit que la situation de ces peuples les ait préservés des troubles qui ont agité l'Europe pendant des siècles , ainsi que des abus du régime féodal ; soit que la même politique qui engagea les chefs de l'Empire à favoriser les progrès des Communes , leur ait valu des immunités particulières , ils ont joui de très-ancienne date de la prérogative de relever immédiatement de l'Empire. Ils exerçoient par des Magistrats de leur choix , la justice civile & la police ; la haute juridiction seule étoit administrée par un grand-Juge criminel ou Bailli au nom de l'Empereur. Quelques Chapitres & Monastères possédoient dans ces pays des censés & des hommes-liges : quel-

(18) *Municipale oder Stadt-recht der Loeblichen Statdt Lucern 1706, in-fol. & augmenté 1756, in-fol.*

(1) Tschanner, *Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse*, T. II. pag. 121 & suiv.